

Distr.  
GENERALEE/2164/Add.12  
8 janvier 1952FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

## LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément  
à la résolution 352 (XII) du Conseil économique et  
social relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la note ci-après, en date du 6 novembre 1951, qui lui est parvenue de la délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"La délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à la note no SOA 325/04 du 5 avril 1951, elle a l'honneur de transmettre les renseignements ci-après :

"Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a cherché à réduire les cas d'apatridie par la loi n° 194 de la série de lois du 13 juillet 1949, relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité tchécoslovaque.

"En application de la loi précitée :

"1. Tout enfant né sur le territoire de la République tchécoslovaque est citoyen tchécoslovaque, même si l'un de ses parents seulement est citoyen tchécoslovaque et si l'autre est étranger.

"2. Un enfant en bas âge trouvé sur le territoire de la République tchécoslovaque est citoyen tchécoslovaque à moins qu'il n'existe des preuves suffisantes de son appartenance à un autre Etat.

"3. Le Ministère de l'intérieur de Tchécoslovaquie est habilité à accorder la nationalité tchécoslovaque à tout postulant, à la condition qu'il n'ait commis aucun acte portant préjudice à la République tchécoslovaque ou à son régime démocratique populaire, qu'il ait résidé en territoire tchécoslovaque pendant 5 années au minimum et, s'il n'est pas apatride, qu'il n'ait pas conservé son

ancienne nationalité. Dans les cas particuliers, l'intéressé peut être dispensé de la condition de 5 années de résidence.

"4. La femme de nationalité tchécoslovaque perd cette nationalité en épousant un étranger si elle acquiert la nationalité de son mari conformément à la législation de son pays. La femme de nationalité tchécoslovaque ne perd pas cette nationalité en épousant un étranger si elle n'acquiert pas la nationalité de son mari par son mariage. La femme de nationalité tchécoslovaque qui épouse un apatride ou un ressortissant d'un pays dont la législation ne confère pas automatiquement à l'épouse la nationalité de son mari conserve la nationalité tchécoslovaque. La femme de nationalité tchécoslovaque perd donc cette nationalité en épousant un étranger dont elle acquiert la nationalité par son mariage, ou bien si elle ne désire pas conserver la nationalité tchécoslovaque, ou encore si la demande qu'elle dépose à l'effet de la conserver est rejetée. Ainsi, la loi permet à la femme de nationalité tchécoslovaque de conserver cette nationalité même après avoir épousé un étranger et elle la préserve de l'apatridie.

"5. La perte de la nationalité d'un des conjoints n'a pas d'effet sur la nationalité de l'autre conjoint ni sur celle des enfants.

"Le Ministère de l'intérieur a en outre pris des dispositions réglementaires pour permettre à toutes personnes nées, résidant et travaillant en territoire tchécoslovaque d'établir aisément la preuve de leur nationalité, s'il n'est pas douteux qu'elles sont tchécoslovaques.

"Ces règles sont suivies strictement et ont pour effet de réduire d'une manière appréciable le nombre des apatrides.

"Les apatrides jouissent en Tchécoslovaquie de tous les droits civils et personnels, sans que la reconnaissance de ces droits soit subordonnée à une condition de réciprocité. Il en est également ainsi des droits reconnus par les grands Codes tchécoslovaques, c'est-à-dire la loi n° 265 de 1950 relative au droit de la famille, la loi n° 141 de 1950 de la série du Code civil, la loi n° 142 de 1950 de la série de lois de droit civil et enfin la loi n° 41 de 1948 de la série de lois de droit international privé.

/ "En principe

"En principe, un apatride jouit en Tchécoslovaquie des mêmes droits qu'un citoyen tchécoslovaque; il est habile à contracter mariage et à en obtenir l'annulation, à régler toutes questions personnelles ou de famille avec l'assistance des tribunaux, à posséder des biens personnels et à s'adresser aux tribunaux tchécoslovaques. D'une manière générale, la condition d'un apatride résidant et travaillant en Tchécoslovaquie est en tous points plus favorable que ne l'était, par exemple, la condition des réfugiés en vertu de l'accord de 1928 (loi 179 de 1935 de la série législative)."

-----